

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 26 avril 2016

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Taxe générale sur la consommation

Le gouvernement a examiné ce jour un avant-projet de loi relatif à l'instauration d'une taxe générale sur la consommation (TGC), ainsi que son projet de délibération d'application. Cet avant-projet de loi instaure une taxe de type «TVA» en remplacement de sept droits et taxes existants (TGI, TBI, TFA, TP, TNH, TSS et du droit proportionnel de la patente). Au-delà des objectifs traditionnellement assignés à ce type de fiscalité, cette réforme a pour objectif de maintenir la compétitivité de la production locale en garantissant une baisse des prix à la consommation, tout en assurant un rendement fiscal équivalent à celui des taxes supprimées, soit 51 milliards de francs.

Cette réforme, issue de l'agenda partagé signé en août 2014, s'inscrit dans la mise en œuvre des accords économiques et sociaux. Elle est le résultat de plusieurs centaines d'heures de travail concertées avec les opérateurs économiques et sociaux et de treize comités de suivi menés depuis juillet 2015. Pour mémoire, la réforme de la fiscalité indirecte par la mise en place d'une taxe de type TVA avait déjà été tentée à trois reprises, sans succès, depuis 2006.

En parallèle des travaux portant sur la TGC, des travaux sont menés sur la compétitivité économique dans quatre filières représentatives des principaux postes de dépense des ménages calédoniens : les biens de consommation, les produits agro-alimentaires, l'automobile et le logement. L'amélioration de la productivité du travail constitue également l'une des thématiques de travail.

Une première période de marche à blanc est prévue entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} juillet 2018. Une TGC à taux faibles (0,25 %-0,5 %-1%) sera appliquée sans supprimer de taxes. Cette première phase permettra aux entreprises de se familiariser avec ce nouvel impôt, à l'administration d'élaborer la doctrine fiscale et de fiabiliser un fichier de redevables. Cette phase permettra également de sécuriser le rendement attendu car à l'issue des douze premiers mois un bilan sera fait et les taux pourront être réévalués. Le produit de TGC récolté au cours de cette phase sera utilisé pour rembourser les taxes grevant les stocks des entreprises au 1^{er} juillet 2018.

La deuxième période démarrera à compter du 1^{er} juillet 2018. La TGC sera appliquée à taux plein, de 3 %, 11 % et 22 % avec suppression des 7 droits ou taxes.

Quelles seront les opérations imposables ?

La TGC s'appliquera sur toutes les opérations réalisées en Nouvelle-Calédonie, pour les ventes de biens, les prestations de services et les importations.

L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les Provinces, les communes, les établissements publics administratifs et les établissements publics hospitaliers ne seront pas assujettis à la TGC.

Quelles sont les opérations exonérées de TGC ?

Les exonérations portent sur différentes opérations telles que celles relevant de l'intérêt général (santé, éducation, crèches, maison d'accueil des personnes âgées non médicalisées, distribution du courrier et affranchissement et produits alimentaire de première nécessité) ou concernant les organismes sans but lucratif pour leurs prestations de nature culturelle, sportive, éducative, sociale, politique, syndicale, religieuse.

Certaines opérations immobilières, les opérations soumises à une autre imposition et certaines opérations internationales seront également exonérées.

Déductibilité de la TGC

Contrairement aux taxes actuelles, la TGC payée sera déductible. Il s'agit là d'un gain de compétitivité pour les entreprises.

Rendement – inflation

La neutralité budgétaire est escomptée avec les hypothèses suivantes :

- Taux 0%-3%-11%-22%
- 2 seuils d'assujettissements à la TGC en fonction d'imposition (pas de facturation de la TGC pour les prestataires de services dont le chiffre annuel est inférieur à 7.5 millions de francs et les assujettis réalisant des livraisons de biens pour un montant annuel inférieur à 25 millions de francs)
- Restitution totale des taxes désarmées dans les prix HT (comportement totalement vertueux)
- Conservation de la marge en taux
- Taux de recouvrement de 95%

Si à l'issue de la marche à blanc, le taux de recouvrement s'avérait inférieur à 95%, les taux de TGC seront réévalués afin d'assurer la neutralité budgétaire.

Sous ces hypothèses, l'inflation est de 0,3%. A noter qu'en cas de restitution imparfaite des taxes supprimées (à hauteur de 90%), l'inflation serait alors de 0,9%.

Une nouvelle procédure de contrôle : le droit d'enquête

Une nouvelle procédure de contrôle fiscal permettant de constater les manquements aux règles de facturation sera mise en place. Cette procédure permet au vérificateur d'intervenir de manière inopinée dans l'entreprise et de procéder à l'examen des documents comptables, livres et registres, comptabilité matière. Une amende s'élevant à 50 % du montant de la facture ou du montant de la

transaction en cas d'absence de facture peut alors être appliquée en cas d'infraction aux règles de facturation.

Les taux et la répartition des produits par taux

Les taux ont été choisis en essayant de reproduire, du mieux possible, la répartition entre les différents taux de TGI. Par ailleurs, afin de ne pas porter atteinte à la compétitivité de la production locale, le taux réduit s'appliquera à l'ensemble des produits fabriqués localement, hors boissons alcoolisées et sucrées.

Les taux qui ont été arrêtés sont : 3 %-11 %-22 %.

La répartition est la suivante :

- **exonération** : produits de première nécessité (poulet, le lait, le riz, les farines de froment, les pâtes alimentaires, la semoule, tomates, oignons, choux, laitues, carottes, courgettes, citrons, beurre, huiles d'arachide, d'olive ou de tournesol, margarines, le sucre)

- **taux de 3 %** :

Produits suivants : certains produits destinés à l'alimentation humaine (produits laitiers, œufs, viandes et abats comestibles non transformés, lait de soja, céréales et semoule et farines de céréales, les produits de minoterie, le pain, préparations alimentaires pour enfants, jambons et préparation alimentaires à base de jambon, fruits et légumes frais ou secs, préparation et conserves à base de sardines et maquereaux, biscuits crackers, sel et vinaigre) ; les graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages visés au chapitre 12 du système harmonisé douanier ; les engrais ; les animaux vivants, à l'exception des animaux domestiques ; les autres produits d'origine animale visés au chapitre 5 du système harmonisé douanier ; aliments préparés pour animaux à l'exception de ceux qui sont vendus au détail pour les animaux domestiques ; les couches pour bébés ; les protections hygiéniques féminines ; les objets d'art et antiquités ; les publications de presse ; les livres ; les œuvres de l'esprit enregistrées sur un support physique ou fournies par voie électronique ; le gaz naturel ; l'électricité ; les produits pétroliers ; les médicaments pris en charge, totalement ou partiellement, par la CAFAT ; les équipements et appareillages pour personnes handicapées ; les alcools à usage médical ou pharmaceutique ; les véhicules de tourisme dédiés au transport en commun de passagers de type « minibus » de plus de sept places assises ; les véhicules électriques et hybrides d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³.

Services suivants : les droits d'entrée dans les cinémas ; les droits d'entrée dans les spectacles vivants : théâtre, concerts, cirque, spectacles de variétés ; les droits d'entrée dans les musées et expositions à caractère culturel ; les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et autres parcs de loisirs ; les droits d'entrée dans les installations sportives pour la pratique d'un sport ; les droits d'entrée acquittés pour assister à une manifestation sportive ; les cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit ; le transport de personnes ; les services publics locaux suivants lorsqu'ils sont exercés par un délégataire de service public qui perçoit directement sur l'utilisateur le prix du service : fourniture et distribution d'eau potable, assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; les services concourant, par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée à l'exercice des services mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils

sont fournis aux communes et à leurs établissements de coopération intercommunale qui les exploitent en régie ; les prestations d'entretien, réparation des logements du parc social des bailleurs sociaux ; les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée réalisée pour le compte de collectivités publiques non assujetties ; les travaux d'amélioration, transformation, aménagement et rénovation dans les logements, à l'exclusion de la part du prix correspondant à la fourniture des équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition des gros équipements fournis dans le cadre des travaux d'installation ou de remplacement des ascenseurs, systèmes de climatisation ; les services d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées.

- taux de 22 % :

certaines produits destinés à l'alimentation humaine (boissons alcooliques, y compris lorsqu'elles sont fournies à l'occasion d'un service de restauration, boissons additionnées de sucres ou d'édulcorants, eaux aromatisées, biscuits et produits de la confiserie et de la pâtisserie, caviar, extraits et essences de café ou de thé, glaces) ; les fleurs ; les aliments pour animaux domestiques conditionnés pour la vente au détail ; les véhicules automobiles, ainsi que le crédit-bail sur ces véhicules, bateaux et aéronefs ainsi que les pièces et équipements qui leurs sont destinés ; les produits de parfumerie et de la cosmétique ; les savons, détergents et cires ; les produits photographiques et cinématographiques ; les ouvrages en cuir et articles de bourrellerie et sellerie ; les meubles meublants ; les appareils électroménagers ; les chauffe eau ; les outils ; les articles de coutellerie ; les produits de la céramique ; le linge de maison et les articles d'ameublement ; les tapis, moquettes et revêtements de sol ; les piles et accumulateurs ; les appareils électroniques portables ; appareils de réception pour la radiodiffusion et la télévision ; appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique ; appareils téléphoniques ; matériels informatiques et leurs équipements et périphériques ; appareils de diffusion, de reproduction ou d'enregistrement du son ; les produits de l'horlogerie ; les jouets et les jeux ; les constructions préfabriquées ; les articles de bijouterie et joaillerie ; les armes, munitions et leurs parties accessoires ; les poudres, explosifs et matières inflammables ; les tabacs.

- taux de 11 % : tout le reste

* *
*